



## INVITATION

ENSEIGNANTS  
À STATUT  
PRÉCAIRE ET  
STAGIAIRES

Le conseiller en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le mardi 21 novembre 2023  
à 17 h  
au bureau du Syndicat**

### Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation**.

### Droits parentaux

RENCONTRE D'INFORMATION

**Quand : Le 22 novembre à 16 h 30**

**Comment : Via Zoom**

**Pour qui :** les récents ou les futurs parents qui se questionnent sur leurs droits selon la convention collective et sur le régime québécois d'assurance parentale.

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale à la CSQ, et Sébastien Campbell, conseiller en relations de travail au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#) pour recevoir le lien pour la réunion et la documentation pour référence.



## LE FRONT COMMUN EN GRÈVE

**LE 6 NOVEMBRE**

Le 6 novembre prochain, tous les membres du Syndicat de Champlain, nous nous joindrons aux travailleuses et travailleurs représentés par le Front commun pour exercer une première séquence de grève de courte durée. Nous, les 420 000 membres de partout au Québec, d'une seule voix, enverrons un coup de semonce pour forcer le gouvernement à nous faire une offre substantielle!

Cette grève suscite chez vous des questions à propos des coupures de traitement, des modalités décrétées par votre employeur, de l'organisation de cette mobilisation, du piquetage, etc.? Consultez notre site Internet, vous y trouverez tous les renseignements pour vous éclairer ainsi que des capsules vidéos.

Faites entendre votre voix, lundi prochain, de 8 h à 10 h 30!

## Élèves en difficulté d'apprentissage (DA)

Dans *La Navette* du 5 octobre dernier, je faisais un rappel des balises importantes concernant le plan d'intervention. Cette semaine, je vous présente, la procédure d'identification, la demande de services et la pondération des élèves en difficulté d'apprentissage (code 02).

Malgré ce qui est possiblement véhiculé dans vos milieux, les élèves en difficulté d'apprentissage existent réellement. Ce n'est surtout pas une revendication syndicale, mais bien un statut documenté qui a des assises légales conventionnées qui doivent être respectées. Dans l'Entente nationale 2020-2023, nous y trouvons les balises clairement énoncées.

### Définitions

Tout d'abord, selon l'entente de juin 2011 qui a été reconduite dans les dernières ententes (dont la convention collective 2020-2023), un élève en difficulté d'apprentissage (DA) est :

« **A) au primaire, celui :**

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi

en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du *Programme de formation de l'école québécoise*.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

**B) au secondaire, celui :**

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du *Programme de formation de l'école québécoise*. »



# Élèves en difficulté d'apprentissage (DA) (suite)

## Procédure d'identification

Vous trouvez également dans notre envoi syndical, un document sur les procédures d'identification, la demande de services et pondération pour les élèves ayant un trouble du comportement (TC), les élèves ayant un trouble grave du comportement (TGC), les élèves handicapés (H) et les élèves DA. En voici les grandes lignes et la séquence des actions à poser :

1. Dès qu'une enseignante ou un enseignant perçoit l'apparition de difficultés persistantes chez un élève, il doit mettre en place des mesures de remédiation. Les raisons des difficultés d'apprentissage sont : Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, déficience intellectuelle légère, dysphasie légère à moyenne ou retard d'apprentissage.

2. Après une période significative :

3.1 La remédiation suffit et l'élève progresse, la procédure prend fin.

OU

3.2 La remédiation ne suffit pas et l'élève éprouve toujours des difficultés.

4. L'enseignant peut demander que l'élève ait accès à des services, même si les services disponibles dans l'école sont insuffisants. Une demande de services est adressée à la direction à l'aide du *Formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes*. La direction fait connaître par écrit sa décision dans les 10 jours ouvrables (clause 8-9.08 A)).

5. Des services sont donnés à l'élève et ils doivent remplir trois conditions : réels, utiles et non factices. Un service qui n'est pas adapté aux besoins de l'élève ne pourra pas être considéré comme un service.

6. L'enseignante ou l'enseignant peut demander l'analyse des besoins et des capacités de l'élève.

7. La direction convoque alors l'équipe du plan d'intervention (PI) pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. L'équipe du PI utilise la définition de l'élève DA. Le retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu de son âge et du PFEQ (Entente de juin 2011).

8. Le PI établit que l'élève est en difficulté d'apprentissage, et établit également les services nécessaires à la progression de l'élève en fonction de l'analyse des besoins et des capacités de ce dernier.

**Reconnaissance aux fins de pondération (les étapes 1 à 4 de la procédure d'identification doivent être effectuées avant)**

5. Aucun service n'est disponible.

6. L'enseignante ou l'enseignant juge que l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, il en fait la demande à l'aide du Formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes.

7. La direction convoque alors l'équipe du PI pour déceler si l'élève a une difficulté d'apprentissage à l'aide de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. L'équipe du PI utilise la définition de l'élève DA. Le retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu de son âge et du PFEQ (Entente juin 2011).

8. L'élève n'est pas reconnu DA, la procédure prend fin.

9. L'élève est reconnu DA par la direction selon la définition. La reconnaissance permet la pondération aux fins de compensation pour l'enseignant, **si aucun service n'est disponible ou si le service ne répond pas aux trois conditions** (Réels – Utiles – Non factices), l'élève est pondéré. Cette pondération est différente d'un milieu à l'autre et d'un niveau à l'autre variant de 1,25 à 1,63. La pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande.

## Services insuffisants

Ne vous découragez pas si l'on vous dit qu'il n'y a pas de service et que votre demande est inutile. Qu'il y ait un manque de services dans votre établissement ne doit surtout pas freiner vos demandes. Il est impératif de toujours remplir le *Formulaire de signalement d'un élève présentant des difficultés persistantes* et d'en faire la demande.

Dominic Hébert, vice-président

[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)

## Instruction annuelle 2023-2024

Le 17 octobre 2023, vous recevez, par courriel, un *Mémo* du Syndicat de Champlain qui résumait l'*Instruction annuelle 2023-2024*. Vous trouverez dans l'envoi syndical de cette semaine, le document complet en version papier.

Dominic Hébert,  
vice-président

[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)



[syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)

## Rachat de maternité

Après un congé de maternité, il est important de faire le rachat du fonds de pension. En effet, lors du congé sans solde (aussi appelé congé parental), aucune cotisation n'est faite au régime de retraite (RREGOP). Cette partie de congé doit donc être rachetée. On rachète uniquement les jours de travail et cela exclut les périodes de congé comme les semaines d'été ou de Noël.

Pour payer les cotisations manquantes, il faut faire une demande à Retraite Québec via leur site Internet ([www.carra.gouv.qc.ca/fra/e-vie/evenement/6/retraite\\_623.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/e-vie/evenement/6/retraite_623.htm)).

Retraite Québec vous créditera 90 jours de travail lors de votre première demande de rachat, afin de réduire les coûts du rachat. Cette banque de 90 jours ne s'applique qu'une seule fois pendant toute votre carrière.

Si vous faites la demande de rachat dans les six premiers mois de votre retour au

travail, vous payerez uniquement le montant des cotisations comme si vous aviez été au travail (rachat à 100 %). Dans le cas contraire, si vous attendez plus de six mois après votre retour pour faire votre demande, vous devrez payer des intérêts supplémentaires. Plus on attend avant de faire son rachat de maternité, plus il sera dispendieux. Un rachat vient bonifier vos gains de pension lors de votre retraite.

Retraite Québec vous soumettra quelques scénarios afin de payer les cotisations manquantes. Il est important de savoir que les montants déboursés pour racheter un fonds de pension sont en partie déductibles d'impôt.

Si vous avez des questions sur le rachat, la banque de 90 jours ou sur les avantages du rachat de maternité, contactez-moi au bureau du Syndicat.

Sébastien Campbell

[scampbell@syndicatdechamplain.com](mailto:scampbell@syndicatdechamplain.com)